

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE MARLY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horlogerie,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Le général Sidi Kereddine, aide-de-camp du bey de Tunis, contre Mahmoud Ben-Ayad; saisie-arrest sur 440,000 francs, prix de deux colliers et de deux bagues en diamants; compétence. — Acte additionnel à un contrat de mariage; lecture des articles 1391 et 1394 du Code Napoléon; loi du 10 juillet 1850; compétence. — Tribunal civil de la Seine (3^e ch.) : Perte de titres au porteur; négociation de coupons de 2,000 fr. de rente.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
 Bulletin : Défaut de motifs; contrefaçon; brevet d'invention. — Cour d'assises du Loiret : Accusation de corruption contre un directeur des postes; complicité.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 12 janvier.

LE GÉNÉRAL SIDI-KEREDDINE, AIDE-DE-CAMP DU BEY DE TUNIS, CONTRE MAHMOUD-BEN-AYAD. — SAISIE-ARREST SUR 440,000 FRANCS, PRIX DE DEUX COLLIERS ET DE DEUX BAGUES EN DIAMANTS. — COMPÉTENCE.

La demande formée par un étranger naturalisé français contre un souverain étranger, motivée sur des faits accomplis à l'étranger, et se rattachant à des fonctions publiques exercées à l'étranger par le demandeur, ne peut être jugée par un Tribunal français.

Ce Tribunal, en déclarant son incompetence, doit faire maintenue de la saisie-arrest formée par le demandeur, en vertu d'une permission du juge, sur des valeurs existant en France.

M^{rs} Paillard de Villeneuve, avocat du général Sidi-Kereddine, expose ainsi les faits de la cause :

Notre adversaire dans le procès actuel, qui est aujourd'hui M. Ben-Ayad, citoyen français, est Tunisien d'origine. Il avait su capter la confiance du bey de Tunis, et, en 1849, il occupait encore dans les Etats de la Régence des emplois importants. Il était directeur des monnaies et fermier général des impôts, et c'est sans doute par abréviation de cet ancien titre qu'il se fait appeler maintenant en France le général Ben-Ayad. En 1849, il exposa au bey que sa santé réclamait un voyage en France; ou il se proposait de consulter les maîtres de la science. Le bey consentit à son départ et mit à sa disposition une de ses frégates, le chargeant en même temps d'une mission diplomatique près du gouvernement français : Mahmoud Ben-Ayad ne s'occupa pas plus de cette mission que de sa santé, qui n'avait nul besoin de ce voyage, et ce fut à d'autres soins qu'il s'occupa de donner toute son activité et tout son temps. Peu à peu, il fit revenir de Tunis une grande partie des capitaux qu'il y avait rassemblés en secret, il acquit en France des immeubles considérables, fit des placements de toute sorte, et ne tarda pas à être signalé comme un des premiers parmi les plus riches capitalistes que nous envoie l'étranger. Le bruit en vint jusqu'au bey de Tunis, qui ne s'expliqua pas très bien comment le directeur de ses monnaies avait pu faire de si grosses économies, et qui fit alors examiner la gestion de son comptable. Il en résulta que le trésor du bey se trouvait enrichi de 63 millions, que redevait Ben-Ayad. C'étaient là les raisons de santé qui exigeaient son départ de Tunis.

Ce fut alors que Ben-Ayad se fit naturaliser Français et prétendit de son côté avoir des réclamations considérables à faire contre le bey.

Un tel débat ne pouvait être porté devant les Tribunaux ordinaires, et, sur la demande du bey, il fut convenu que les prétentions réciproques des parties seraient soumises au jugement de l'Empereur des Français. Cet arbitrage souverain fut lié par un échange de notes diplomatiques, et la décision ne peut tarder à intervenir.

Le général Kereddine, pour lequel je plaide devant la Cour, a été chargé par le bey de le représenter en France pour suivre le débat engagé devant l'Empereur, et comme il importe de bien préciser la qualité des parties en cause, je dois faire connaître en quels termes le général est accrédité près du gouvernement français.

Voici comment s'exprime le bey dans sa lettre à M. le ministre des affaires étrangères :

« 13 chaouel 1271.

« Pour poursuivre l'affaire du serviteur de notre gouvernement qui a trahi sa confiance, en laissant voir évidemment tout ce qu'il cachait de mauvais intentionnement, affaire dont la décision est laissée à la justice bien connue du gouvernement impérial, notre prédécesseur envoya le général de division et notre ministre des affaires étrangères, le pieux, l'affidé, le fidèle, notre fils le comte Rallo, ainsi que l'affidé, le pieux, le rapproché, l'intelligent général, notre fils Khr-El-Din. Ayant aujourd'hui besoin dudit comte, nous lui avons permis de revenir près de nous. Connaissant parfaitement la capacité, l'intelligence, la supériorité de son adjoint, notre fils Kereddine, nous nous décidâmes à le laisser poursuivre l'affaire; bien que nous nous fissions à ce sujet à l'équité et à la justice impériales, attendu qu'en faisant appel à la bienveillance impériale pour l'affaire en question, nous suivions les traces du bienheureux feu notre frère.

« Nous écrivions ces choses à V. E. afin que vous jetiez un coup d'œil protecteur sur notre fils Kereddine et qu'il ressentisse les effets de la bonté de S. M. l'Empereur... »

En même temps que le bey donnait à son aide-de-camp la mission dont parle cette lettre, il le chargeait d'autres soins. Voici ce que dit l'amhra ou ordonnance qui lui était remise à son départ de Tunis :

« 219 pièces bijoux de différentes qualités;
 « 19,178 grains brillants sur papier;
 « 25,430 grains roses sur papier;
 « Louanges à Dieu !

« Nous avons délivré notre présente ordonnance à notre fils le général Khr-El-Din, commandant notre cavalerie.
 « Nous lui avons consigné les objets détaillés dans les trois articles ci-dessus et ordonné de partir pour la France, afin de les y mettre en gage ou de les vendre, et nous croirons tout ce qu'il fera concernant la vente.

« Notre présente ordonnance vaudra entre ses mains ordre plein et entier auquel on doit se conformer.

« Salut, de la part du serviteur de Dieu !
 « Le muclir : AHMED-PACHA, bey.
 « Que Dieu lui soit en aide !
 « Ecrite le 3 rebil-emel 1270. »

Conformément à cet ordre, le général Khr-El-Din s'adressa à M. Halphen, joaillier, auquel il vendit les diamants à lui remis par le bey, moyennant un prix de plus d'un million, sur lequel il restait dû, à la fin de 1854, une somme de 440,000 fr. Au moment où, au nom de son maître, il allait toucher cette somme, il apprit qu'une opposition avait été formée, le 13 novembre 1854, à la requête de Mahmoud Ben-Ayad.

Mahmoud Ben-Ayad se prétendait propriétaire des diamants vendus au nom du bey de Tunis. A quel titre ? Il ne le sait pas bien lui-même, et dans les Actes relatifs à la vente on trouve plusieurs variantes qui sont de nature à quelque doute sur la légitimité de ce droit. D'abord Ben-Ayad prétend que ces diamants lui ont été donnés par son père, puis qu'il les a recueillis dans son héritage. Il ajoute que son père a acheté ces diamants chez M. Halphen, et comme il apprend que M. Halphen méconnaît complètement cette identité, il se ravise et soutient qu'ils ont été achetés chez M. Moïanna.

Le Tribunal de première instance a été saisi d'une demande en validité de cette saisie-arrest. M. Ben-Ayad, à l'appui de ses conclusions, articulait plusieurs faits dont il demandait à faire preuve et qui tendaient à établir que les diamants vendus au nom du bey étaient sa propriété à lui, Ben-Ayad.

Devant le Tribunal, le général Kereddine souleva un moyen d'incompétence tiré de ce que le bey lui-même était mis en cause dans la personne de son représentant, les Tribunaux français étaient incompétents pour prononcer sur des faits intéressant un souverain étranger. Le général demandait, par voie de conséquence, la mainlevée de l'opposition.

Le 3 août, le Tribunal rendit le jugement suivant :

« Attendu que les deux demandes formées par Mahmoud Ben-Ayad, soit en confirmation, soit en validité d'opposition, intéressent en réalité la personne d'un prince étranger, et ont pour objet des faits qui se seraient passés à l'étranger, se déclare incompétent;

« Renvoie la cause devant les juges qui peuvent en connaître;

« Condamne Mahmoud aux dépens. »

Quant à la mainlevée de l'opposition, le Tribunal s'abstint de statuer. Le général Kereddine crut devoir alors en référer au président du Tribunal, qui le débouta de sa demande par une ordonnance ainsi conçue :

« Attendu que le Tribunal a été saisi des demandes en mainlevée et en validité de l'opposition dont s'agit; qu'un jugement a été rendu sur la compétence; que l'une des parties fait réserve d'appel;

« Dit qu'il n'y a lieu, mais quant à présent seulement, de statuer sur la demande en retrait de l'autorisation de former opposition. »

C'est en cet état que la cause se présente devant la Cour. Nous demandons que le jugement soit confirmé en ce qu'il s'est déclaré incompétent, mais que, par voie de conséquence, il soit donné mainlevée de l'opposition.

M^{rs} Paillard de Villeneuve soutient, en droit, que l'incompétence est basée sur l'application des principes du droit des gens qui ne permettent pas à la juridiction française d'apprécier et de juger les actes d'un souverain étranger. Il invoque, sur ce point, les nombreux précédents de la jurisprudence (Paris, 7 janvier 1825; Tribunal de la Seine, 11 juillet 1840; et 16 août 1847; Cassat, on, 22 janvier 1849).

Vainement on objecte que Ben-Ayad est aujourd'hui sujet français. La naturalisation ne peut avoir un effet rétroactif. La rétroactivité a pu faire question en jurisprudence à l'égard du fils d'un étranger né en France, mais à l'égard de l'étranger naturalisé, l'article 20 du Code Napoléon lève tous les doutes, car il dit en termes exprès que le Français qui a perdu cette qualité ne la recouvre qu'à dater de l'époque où il a rempli les formalités exigées par la loi. Cela doit être vrai, à plus forte raison pour l'étranger. (Voir en ce sens, Paris, 5 juin 1829, et 11 décembre 1847.)

On objecte encore que le bey de Tunis n'a pas agi comme souverain, mais comme personne privée. Mais c'est la reconnaissance la vérité des faits. Le bey se trouve en présence d'un ancien fonctionnaire auquel il demande des comptes, et nous voyons dans les états produits par Ben-Ayad, sur sa gestion, figurer précisément le prix des diamants dont il s'agit au procès.

M^{rs} Paillard de Villeneuve soutient que si le Tribunal était incompétent pour prononcer sur la validité de la saisie, le président du Tribunal n'était pas moins incompétent pour l'autoriser, et qu'il y a lieu d'en donner mainlevée.

L'avocat soutient que, subsidiairement, il y aurait un autre motif d'incompétence tiré de la litispendance qui existe par suite de l'arbitrage remis à la décision de S. M.

M. le premier président : Vous ne vous êtes pas expliqué sur les dommages-intérêts réclamés dans les conclusions au nom du bey.
M^{rs} Paillard de Villeneuve : Il y a, en effet, des conclusions signifiées sur ce chef; mais une telle demande est contraire aux principes de la loi musulmane. Nous ne demandons pas de dommages-intérêts.
M^{rs} Chaix d'Est-Ange fils, avocat de M. Mahmoud Ben-Ayad, s'exprime ainsi :

J'espère, Messieurs, que les récriminations personnelles ne trouveront pas place dans la plaidoirie de mon adversaire; elles n'importent nullement au procès; et, pour moi, je n'oublie pas que j'ai été autrefois tunisien, sujet du bey de Tunis, et que je dois laisser de côté l'exposé des griefs réciproques, tant que l'arbitre élevé qui a été choisi n'aura pas prononcé.

la correspondance du kasnadar; dans trois lettres successives, celui-ci lui déclarait que les diamants ne pourraient être rendus qu'à lui.

Ces lettres sont ainsi conçues :

« Du 21 sfacc 1269.

« M. Pastré nous a réclamé le prix des bagues, et puisque j'ai pris lesdites bagues de vous et non de M. Pastré, quand vous serez de retour, nous vous parlerons à ce sujet, mais nous ne les tenons pas de la main de M. Pastré. »

Voici la deuxième lettre :

« Le 22 robi et tani 1269.

« Quant à vos affaires, je vous rappelle qu'elles marchent dans la meilleure voie; mais à l'égard de celles dont vous n'avez pas les titres, nous en conférerons avec notre seigneur, et il en écrira les kteskérés (reconnaisances). Vos agents sont dans la meilleure position. »

Enfin, messieurs, je cite l'extrait suivant, qui n'est ni daté, ni signé, mais qui est écrit de la main du kasnadar :

« Quant à l'affaire des bagues, je vous déclare que je ne connais pas M. Moïanna, et lorsque vous serez de retour, si Dieu le veut, nous en parlerons. »

Par une autre lettre :

« Quant au kteskéré des diamants, nous avons recommandé à notre seigneur de déclarer qu'ils vous appartiennent, mais il n'a rien fait à cet égard. »

Sur ces entrefaites, Mahmoud ayant eu l'occasion de visiter M. Halphen, celui-ci lui montra des diamants, que Mahmoud fut très surpris de reconnaître comme étant ceux-là même qu'il avait déposés au kasnadar; et, de fait, M. Halphen reconnut qu'il les tenait du bey de Tunis. Je sais que, sur ce point, nous ne sommes pas d'accord avec nos adversaires. Ils prétendent nier qu'il y ait identité. Mais il y a un moyen de nous mettre d'accord, c'est de nous autoriser à la preuve des faits par nous articulés.

Voici ces faits :

« 1^o Les deux paires et les deux bagues en diamant ont été vendues, soit par Halphen, soit par Moïanna, au père du demandeur ou au demandeur lui-même; 2^o pour ceux que Ben-Ayad n'a pas achetés lui-même, il en est devenu propriétaire par la cession qui lui en a été faite par son père, dont il est d'ailleurs l'unique héritier; 3^o plus tard, à son tour, Ben-Ayad les a remis au kasnadar (ministre des finances), pour être achetés par le bey, moyennant le prix de 440,000 fr.; 4^o ni les bijoux ni leur valeur n'ont été remis à Ben-Ayad; 5^o le bey de Tunis a fait dernièrement vendre, par Kereddine, son représentant, à Halphen, marchand de diamants, une série de diamants; 6^o parmi ces diamants figurait spécialement les deux colliers et les deux bagues en question, tellement que Ben-Ayad n'a eu connaissance de la vente que par Halphen, qui lui a offert de racheter des bijoux qu'il avait autrefois vendus à son père, ce que doivent constater ces livres; 7^o dans le prix à donner par Halphen, les deux colliers et les deux bagues en diamant figurent pour une somme de beaucoup supérieure à 440,000 fr. »

La Cour connaît, continue M^{rs} Chaix, la procédure et le jugement auxquels a donné lieu cette découverte, et aussi les quatre questions que présente le procès.

La première de ces questions, c'est celle résultant de la litispendance. En fait, ce moyen n'a pas été proposé en première instance, il n'est pas d'ordre public, et, par conséquent, il n'est pas proposable en appel. Il n'y a, d'ailleurs, litispendance qu'autant qu'un premier Tribunal régulier a été régulièrement saisi; or, dans l'espèce, il existe un arbitrage fort élevé, une haute intervention, à laquelle nous nous soumettons, sans doute, mais ce n'est pas la un Tribunal régulier, et nulle forme n'a été suivie pour saisir régulièrement ce Tribunal.

En second lieu, on articule que les diamants ont été compris dans la confiscation des biens de Mahmoud, prononcée à Tunis. Mais, en supposant que la confiscation fût permise par la législation de la Régence, encore faudrait-il que le fait de la confiscation fût établi; et cette preuve n'est pas faite. Il résulte même de la correspondance du kasnadar que la propriété des diamants n'est pas jusqu'ici contestée à Mahmoud, et que seulement on ne veut les remettre qu'en ses mains.

La troisième question est la plus importante, tant sous le point de vue des valeurs dont il s'agit qu'à l'égard des personnes intéressées au débat, et de la question elle-même qui appelle un arrêt de principe; il s'agit de savoir si un souverain étranger peut être appelé en justice devant un Tribunal français.

A cet égard, il faut distinguer; il y a dans le souverain deux personnes qu'il ne faut pas confondre; lorsqu'il signe des traités, fait la guerre, frappe des impôts, promulgue des lois, il est là en quelque sorte sur son trône, la couronne en tête et le sceptre à la main; pour de tels actes, nul recours n'est possible contre le souverain étranger devant un Tribunal français. Mais ce souverain, en dehors de l'exercice de la souveraineté, peut quelquefois, déposant sceptre et couronne, traiter comme homme, comme particulier, pour des intérêts purement personnels; en ce cas, il est, comme tout particulier, justiciable de nos Tribunaux. Cette doctrine est enseignée par nombre d'auteurs accrédités, tels que Benkerchef, Martens, Gand, et ce dernier auteur prend pour exemple précisément le fait de notre espèce, c'est-à-dire une obligation résultant de l'achat de bijoux par le souverain étranger à un marchand français. Dans les arrêts cités par l'avversaire, il n'est pas une espèce où il s'agisse d'autre chose que d'un gouvernement étranger appelé devant un Tribunal français; or ici il s'agit d'un souverain qui a traité comme simple particulier et pour un intérêt privé.

Quant aux effets de la naturalisation, sans doute elle ne produit pas d'effet rétroactif quant au fond du droit, c'est-à-dire quant à l'étendue de ce droit; mais il en est autrement quant à la forme, attendu qu'il est de principe que la loi de procédure à appliquer est celle de l'époque où l'action est intentée. C'est l'opinion exprimée par M. Foelix : « L'étranger naturalisé, dit cet auteur, peut se prévaloir de l'art. 14 du Code Nap., à l'occasion d'obligations antérieures à la naturalisation. » On peut encore citer l'opinion plus autorisée de Merlin : « La forme des actions judiciaires dépend de la loi du moment où ces actions sont intentées, et pour le fond, c'est autre chose; c'est la loi du temps où l'obligation a été contractée. »

Telle est encore la jurisprudence sur le même point (arrêts de Trèves, 18 mars 1816; Paris, 8 juillet 1807; Aix, 24 février 1826).

La compétence du Tribunal de Paris, dans l'espèce, est donc justifiée. Ce n'est qu'en France que désormais Mahmoud Ben-Ayad, naturalisé français, peut obtenir justice; le renvoyer devant les juges de Tunis, ce serait dès à présent lui refuser cette justice qu'il trouvera dans notre pays.

M^{rs} Moreau, avocat général, en reconnaissant l'importance de la question de rétroactivité de la naturalisation, estime que l'action de Mahmoud Ben-Ayad est combattue par l'application de l'article 14 du Code Napoléon.

M. l'avocat général admet, en principe, la distinction proposée quant aux actes du souverain étranger; mais, dans l'espèce, il trouve dans les documents du procès la preuve qu'il s'agit ici, non de relations purement privées, mais d'actes de

gouvernement. En effet, l'objet réel du procès, c'est le compte à rendre par Mahmoud Ben-Ayad, ancien directeur des monnaies, ancien fermier général des impôts de la Régence, compte de fournitures ou on voit, à côté du prix des deux colliers, porté à 214,285 piastres, des reconnaissances pour bois de construction remis au deuxième régiment, 2,032 piastres et autres semblables. C'est à l'occasion de ce procès qu'un hant arbitrage a été constitué; et s'il ne résulte pas de cet arbitrage une litispendance, à proprement parler, il en résulte au moins que la contestation est entrée dans le domaine diplomatique, et hors du domaine des litiges privés; en sorte qu'il y a là en réalité l'intérêt d'un gouvernement étranger, partant incompétence du Tribunal français. De plus, la conséquence de cette incompétence est, quant à la saisie-arrest, que cette mesure n'aurait pas pu être autorisée par le juge français, et qu'ainsi il y avait lieu par le Tribunal, en accueillant le déclinaoire sur le fond, de prononcer la mainlevée de la saisie. Elle n'eût pu être maintenue que comme acte conservatoire; mais la saisie-arrest, dans l'espèce, n'avait pas ce caractère, puisqu'un moyen de la dénonciation et de la contre-dénonciation, elle engageait l'examen du fond du droit.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui concerne les premiers juges;

« Et considérant encore que le litige se rattache aux fonctions publiques exercées à Tunis par Mahmoud Ben-Ayad, et que les résultats doivent figurer au compte pendant entre les parties;

« En ce qui touche l'opposition :

« Considérant que l'application de l'article 558 du Code de procédure civile impose au juge l'obligation d'apprécier le droit du créancier qui réclame la permission de former une saisie-arrest;

« Que cette appréciation implique la compétence du juge; que si les parties ou le débat échappent à la juridiction, il ne lui appartient pas plus d'autoriser des mesures conservatoires que de statuer sur le fond du litige;

« Qu'il n'y a d'exception à la règle que lorsque le magistrat doit veiller à l'ordre public ou que l'application des lois de police et de sûreté provoque sa sollicitude, ce qui n'existe pas dans la cause;

« Infirme le jugement et l'ordonnance de référé, en ce que la mainlevée de la saisie-arrest formée par Mahmoud Ben-Ayad, entre les mains d'Halphen, n'a pas été prononcée;

« Déclare nulle et de nul effet ladite saisie-arrest, en fait mainlevée, etc.;

« Condamne Ben Ayad aux dépens. »

ACTE ADDITIONNEL A UN CONTRAT DE MARIAGE. — LECTURE DES ARTICLES 1391 ET 1394 DU CODE NAPOLEON. — LOI DU 10 JUILLET 1850. — CONTRAVENTION.

Le notaire rédacteur d'un acte additionnel à un contrat de mariage doit, à peine de l'amende édictée par la loi du 10 juillet 1850, mentionner dans cet acte la lecture par lui faite aux parties des derniers alinéas des articles 1391 et 1394 du Code Nap.

M^{rs} Chenard-Fréville, notaire à Brou, en rédigeant, le 31 janvier 1854, un acte additionnel contenant de nouvelles clauses et stipulations modificatives du contrat de mariage d'un sieur Lecomte, gendarme à Brou, et de M^{lle} Noflet, en date du 18 janvier, a omis de faire mention de la lecture des derniers alinéas des articles 1391 et 1394 du Code Napoléon, modifiés par la loi du 10 juillet 1850, suivant laquelle le notaire doit tout à la fois donner cette lecture et délivrer aux parties, au moment de la signature du contrat, un certificat sur papier libre et sans frais énonçant ses noms et lieu de résidence, les noms, qualités et demeures des futurs époux, ainsi que la date du contrat, avec indication que ce certificat doit être remis avant la célébration du mariage à l'officier de l'état civil, qui en fait mention dans l'acte de célébration.

Une contravention de même nature était reprochée à M^{rs} Vincent, aussi notaire à Brou.

Cependant la plainte du procureur impérial contre ces deux officiers publics a été repoussée par jugement du Tribunal de Châteaudun, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que la loi du 10 juillet 1850 impose au notaire rédacteur d'un contrat de mariage l'obligation de donner lecture aux parties du dernier alinéa de l'article 1391, ainsi que du dernier alinéa de l'article 1394 du Code Napoléon, ces deux articles modifiés par la loi du 10 juillet 1850, et dispose que mention de cette lecture sera faite dans le contrat, à peine de 10 francs d'amende contre le notaire contrevenant;

« Attendu que la loi ne parle que du contrat de mariage et non de l'acte contenant des additions ou modifications au contrat;

« Attendu que la pénalité pour une contravention ne saurait être étendue d'un cas à un autre;

« Attendu, en fait, que, dans le contrat de mariage des époux Lecomte-Noflet, en date du 19 janvier 1854, M^{rs} Chenard-Fréville s'est conformé aux dispositions prescrites par les derniers alinéas ajoutés aux articles 1391 et 1394 du Code Napoléon par la loi du 10 juillet 1850;

« Que si, dans l'acte additionnel au contrat de mariage, il n'a pas renouvelé la mention de lecture de ces deux derniers alinéas, il n'a pas encouru l'amende édictée, puisqu'il ne se trouvait pas dans le cas prévu par la loi;

« Attendu, d'ailleurs, que le but de la loi qui a voulu que les tiers pussent avoir connaissance des contrats de mariage des parties avec lesquelles ils contractent, est pleinement atteint par la lecture faite aux parties dans le contrat des dispositions de la loi du 10 juillet 1850, et par la date de ce contrat inscrite dans l'acte public de célébration de mariage, puisque les parties, en se référant au contrat de mariage, pourront toujours prendre sur les minutes ou expéditions connaissance de toutes les stipulations contenues aux contrats et aux modifications qui pourraient y avoir été apportées, les minutes de ces actes modifications devant être rédigées à la suite des contrats et dans la même forme, et les expéditions devant contenir et la copie des premières conditions, et à la suite la copie des changements y apportés (art. 1397 du Code Napoléon);

« Renvoie Chenard-Fréville de la poursuite dirigée contre lui, sans dépens. »

Sur l'appel du procureur impérial, soutenu par M. l'avocat général Moreau, et après plaidoirie de M^{rs} Labois, avoué de M^{rs} Chenard-Fréville :

« La Cour,

« Considérant que les formalités prescrites par l'article 1391 du Code Napoléon s'appliquent à toutes conventions matrimoniales qui se forment entre les parties; qu'en fait de formalités tout est de rigueur, et qu'il n'est pas permis de distinguer là où la loi n'a pas distingué;

« Constatant qu'il est constant qu'en recevant l'acte du 31 janvier 1854, le notaire Chenard-Fréville n'a pas satisfait à la loi ;

« Infirme ; condamne Chenard-Fréville à 10 francs d'amende. »

Seul arrêt a été rendu à l'égard de M. Vincent.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e ch.)

Présidence de M. Berthelin.

Audiences des 4 et 11 janvier.

PERTE DE TITRES AU PORTEUR. — NEGOCIATION DE COUPONS DE 2,000 FRANCS DE RENTE.

L'achat d'une valeur au porteur fait par un changeur dans son comptoir, s'il a accompli les formalités imposées à l'exercice de sa profession, et pris les précautions ordinaires de prudence pour s'assurer de l'identité du vendeur, doit être considéré comme fait dans un marché public et protégé par les termes de l'art. 2280 du Code Nap. (Articles 2279 et 2280 du Code Nap.)

M^e Auguste Avond, avocat de M. Léon Cerf, expose ainsi les faits de la cause :

Le 3 octobre dernier, une personne se présente chez M. Cerf, changeur, rue Saint-Honoré, près du ministère des finances, et demande à faire escompter quatre coupons de rente 4 et demi pour 100 au porteur. M. Cerf demande le nom et l'adresse de celui qui sollicite cette négociation, et aussitôt on lui montre plusieurs lettres et plusieurs cartes de visite établissant qu'il a un nom Bugros de la Châtellerie et demeure rue de Mironmeil, n^o 21. Ce renseignement était assez formel, et M. Cerf pouvait, à la rigueur, se borner à inscrire cette mention sur son registre et payer ; mais il a poussé plus loin la prudence, et il a envoyé aux informations rue de Mironmeil, M. Bugros de la Châtellerie existait bien à l'adresse indiquée. Y a-t-il l'ombre d'un doute à cet égard ? Voici un certificat signé par le concierge et le principal locataire de la maison rue Mironmeil, n^o 21. Que pouvait faire de plus M. Cerf ? A moins de déclarer que la profession de changeur consisterait seulement à charger un billet de banque contre de la monnaie d'or ou d'argent et réciproquement, ou des valeurs d'or ou d'argent de France contre des valeurs d'or ou d'argent de pays étrangers, il faut reconnaître que M. Cerf a fait tout ce qu'il devait. Les changeurs sont institués non-seulement pour négocier les valeurs que je viens d'indiquer, mais pour faire le change de toutes sortes de titres, tels que bons du Trésor, de rente au porteur peuvent être votés ou des coupures de 500 francs, etc. C'est un raisonnement qui est logique, aller jusqu'à soutenir que le change des billets de banque est impossible aussi, car ces billets ont aussi des numéros d'ordre et peuvent être à chaque instant revendiqués à l'aide de ces numéros.

Une fois l'identité de M. Bugros de la Châtellerie reconnue, M. Léon Cerf prit les quatre coupons, formant ensemble 2,000 francs, reçut 15 fr. pour la négociation et l'inscrivit immédiatement, à la date du 3 octobre, sur ses deux livres, son livre de caisse, qui n'est soumis à aucun contrôle, et son livre de police, visé par le commissaire de police. Le lendemain, il se présente au Trésor pour toucher, ou lui répond qu'une opposition a été formée entre les mains du ministre des finances par l'homme d'affaires du prince de Wagram, M. Gand, par qui les coupons ont été perdus, et l'on s'empare des valeurs. C'est de cette opposition que M. Cerf vient demander main-levée au Tribunal, et la question que vous avez à juger est celle de savoir si ces coupons sont la chose de M. Cerf, ou si, au contraire, ils doivent être rendus à celui qui prétend les avoir perdus, c'est-à-dire, dans le dernier état de la procédure, à M. le prince Murat.

Le premier point que je dois examiner est celui-ci : M. Cerf a-t-il fait, dans l'espèce, tout ce que lui commandait la prudence ? M. Cerf est un des changeurs les plus connus et les plus estimés de Paris, remplissant les devoirs que lui impose la loi avec la plus scrupuleuse vigilance. Les faits de la cause le démontrent victorieusement. S'est-il assuré de l'identité de M. Bugros de la Châtellerie ? C'est un fait irrécusable. A-t-il inscrit la négociation sur ses livres conformément à la loi ? Deux lois se sont occupées de la position des changeurs, l'une de 1791, l'autre de 1797. La première prescrivait aux changeurs d'avoir deux registres pour y inscrire leurs opérations ; la seconde substitue à cette exigence la formalité d'un seul registre, revêtu du visa de l'autorité municipale. Or, M. Cerf a deux registres, un registre privé, registre de caisse, et un registre public, celui qu'on nomme registre de police. Sur l'un et sur l'autre se trouve inscrite, à sa date et à son jour, la négociation du 3 octobre. C'est tout ce qu'exigeait de lui le souci de sa responsabilité légale et la plus exacte vigilance.

Peut-on en dire autant de son adversaire ? Il existe à Paris un certain bureau fort connu qu'on appelle *Azur*, bureau des objets volés ou perdus ; ce bureau se charge des affiches, des annonces et des lettres d'avis. Ces avis, quand il s'agit d'effets de commerce perdus ou volés, s'envoient surtout aux banquiers ou aux changeurs, aux agents de change, si ce sont des effets publics, des bons du Trésor, banck-notes, etc.

M. Avond lit une série d'annonces et d'affiches émises du bureau d'*Azur*, à titre d'exemple. Abordant ensuite la question soulevée par l'article 2279, il poursuit ainsi :

L'article 2279 a consacré un principe qui protégerait M. Cerf, même moins exact et moins vigilant. La règle : *En fait de meubles, possession vaut titre*, est vraie, surtout des monnaies et des valeurs au porteur. Comment, en pareil cas, concevoir le droit de suite ? On a invoqué contre nous un arrêt de la Cour de Paris de 1821, mais cet arrêt s'applique aux billets à ordre ; ce n'est donc pas un précédent applicable à la cause. Je ne connais qu'une décision de Tribunaux d'appel qui ait statué jusqu'à ce jour dans la question qui vous est soumise : c'est l'arrêt de la Cour de Paris dans l'affaire Gardoni.

M. Avond s'applique à démontrer que les circonstances dans lesquelles cet arrêt est intervenu sont telles qu'on ne peut le lui opposer dans la cause actuelle ; par contre, il cite à l'appui de sa thèse l'opinion de M. Troplong ; il prétend également tirer parti d'un arrêt du 2 nivôse au XII, rendu sur les conclusions de Merlin.

M^e de Sanlis, avocat de M. le prince Murat, répond en ces termes :

Après l'exposé des faits que le Tribunal vient d'entendre, quelques explications me suffiront pour édifier la religion du Tribunal.

L'homme d'affaires de M. le prince Murat a perdu, le 23 septembre 1855, quatre coupons de rente au porteur 4 et demi pour 100 ; par qui ont-ils été trouvés ? Je l'ignore. Mais ce que je sais, c'est qu'ils ont été vendus à M. Cerf par un M. Bugros de la Châtellerie, actuellement poursuivi pour de nombreux méfaits. Or, j'aurais compris que M. Cerf achetât sans défiance des coupons de 10, 15 et 20 fr. ; mais, quand il s'agit de coupons de 2,000 fr., ce qui suppose que ces titres représentent un capital de 80 à 100,000 fr., on est tenu à plus de précautions. Les propriétaires de coupons aussi considérables les touchent eux-mêmes ou les font toucher par un homme de confiance, ils ne vont pas chez un changeur. Dans tous les cas, le changeur doit se faire représenter les titres et les rapprocher des coupons, afin qu'aucun doute ne soit possible.

Il y a une seconde observation à soumettre au Tribunal : Les coupons vendus à M. Cerf étaient payables au 22 septembre, c'est le 3 octobre qu'ils ont été vendus. Ce fait encore devait inspirer des soupçons à M. Cerf. On dit que M. Cerf s'est présenté rue de Mironmeil, 21, pour s'assurer de l'identité de M. Bugros de la Châtellerie. C'est une erreur. La concierge de la rue Mironmeil, 21, entendue dans l'instruction correctionnelle, a déclaré que M. Cerf n'était venu aux renseignements que dans le milieu d'octobre, c'est-à-dire après avoir appris l'opposition formée entre les mains du ministre des finances, par le prince Murat. Donc M. Cerf s'est borné à accueillir et à tenir pour vrais les renseignements donnés par M. de la Châtellerie lui-même.

Mais, dit-on, vous avez manqué de prudence ; vous auriez dû faire des annonces, des placards, vous adresser au bureau d'*Azur*. Le bureau d'*Azur* n'a rien à faire dans ce débat. Nous avons perdu des valeurs importantes. Qu'avons-nous fait ? Nous avons écrit à M. le préfet de police et fait opposition au ministère des finances ; cela était suffisant, et la preuve, c'est

qu'au moment où M. Cerf allait toucher au Trésor, on a refusé de lui payer les coupons.

On a parlé de la question de droit, citée des arrêts, des opinions d'auteurs ! Je me borne, moi, à lire au Tribunal l'article 2279 du Code civil. Cet article, après avoir proclamé qu'en fait de meubles possession vaut titre, ajoute que toutefois, lorsque l'objet aura été volé ou perdu, il pourra être revendiqué par son véritable propriétaire pendant trois ans. Or, ici, y a-t-il des valeurs volées ou volées ? C'est incontestable. Ces objets valent-ils être revendiqués ? Assurément, puisqu'ils n'ont été volés ou perdus que le 23 septembre dernier. Donc, dans les termes de l'article 2279, M. le prince Murat peut revendiquer les coupons saisis et actuellement déposés au greffe.

M. l'avocat impérial *Isambert* exprime l'opinion que M. Cerf a rempli toutes les obligations légales. La seule faute qu'il ait commise a été de ne se présenter rue Mironmeil, au domicile indiqué par M. Bugros de la Châtellerie, que lorsqu'il eut connaissance de l'opposition faite au ministère des finances. Mais rien dans la loi ne lui imposait cette recherche, et le porteur des coupons avait tout l'apparence d'un homme honorable ; il se paraît d'un titre ; il avait même, l'instruction l'a révélé, servi comme officier de cavalerie. Quant à M. Gand, il n'a pris aucune des précautions qui avaient été prises dans l'affaire Gardoni, par exemple ; c'est lui qui est en faute. En droit, M. l'avocat impérial pense que le changeur, en ce qui concerne la négociation des valeurs au porteur, est protégé par l'article 2280 du Code Napoléon, au même titre que les tiers.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, en la forme.

« Attendu que le prince Murat déclare prendre le fait et cause de Gand ;

« Au fond,

« Attendu, en droit, que des termes des articles 2279 et 2280 du Code Napoléon, il résulte que, si le propriétaire de la chose perdue peut dans les trois années la revendiquer, il lui incombe de rembourser au fournisseur le prix qu'elle lui a coûté, si l'achat a eu lieu notamment dans un marché public ;

« Que l'achat d'une valeur au porteur, fait par un changeur dans son comptoir, s'il a accompli les formalités imposées à l'exercice de sa profession, et s'il a pris les précautions imposées par la prudence, doit être considéré comme opéré dans un marché public ;

« En fait,

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les coupons dont s'agit ont été perdus par Gand, mandataire du prince Murat ;

« Que ces coupons sont au porteur, et par leur nature assimilables à des billets de banque ;

« Qu'il est constaté que les coupons ont été achetés le 3 octobre dernier par Cerf dans son comptoir ;

« Que l'inscription de l'achat a été portée par Cerf sur son livre de police ;

« Que cette inscription est la seule formalité imposée aux changeurs par la loi spéciale qui les régit ;

« Que s'il est vrai que Cerf n'a pas vérifié à domicile l'allégation du vendeur quant à sa demeure, il est établi qu'il s'est fait représenter par ledit vendeur des lettres qui justifiaient suffisamment de ce domicile ;

« Que ce domicile était celui du vendeur au moment de la vente, et que le vendeur avait toute l'apparence d'un homme honorable ;

« Que, d'un autre côté, le défendeur, pour avertir le public financier, et notamment les changeurs, de la perte des coupons en question, n'a pris aucune des précautions qu'il est d'usage de prendre en pareille circonstance ;

« Qu'en présence de ces faits il y a lieu de conclure que Cerf a opéré de bonne foi, après l'accomplissement des devoirs de sa profession, sans qu'il puisse lui être imputé d'avoir commis une véritable imprudence ;

« Qu'il est donc fondé à revendiquer les coupons saisis, puisque le prix moyennant lequel il les a acquis ne lui en est pas offert ;

« Que néanmoins il ne justifie pas d'un préjudice appréciable en argent ;

« Donne acte aux parties de ce que le prince Murat prend le fait et cause de Gand ;

« Met ledit Gand hors de cause ;

« Fait main-levée de l'opposition formée à la requête dudit Gand ;

« Autorise en tant que besoin Cerf à retirer des mains du greffier de la police correctionnelle les quatre coupons dont s'agit, n^os 4,843, 4,816, 4,819 et 4,820, dès qu'ils ne seront plus nécessaires pour l'instruction criminelle commencée, à quoi faire contrat, quoi faisant déchargé ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'allouer des dommages-intérêts ;

« Condamne le prince Murat aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crim.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 12 janvier.

DEFAUT DE MOTIFS. — CONTREFAÇON. — BREVET D'INVENTION.

Il y a défaut de motifs, et par suite violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, par le Tribunal qui, saisi d'une plainte en contrefaçon résultant de l'emploi d'une invention brevetée, composée de diverses parties formulées non-seulement dans le brevet, objet de la plainte, mais encore dans la citation introductive d'instance et dans les conclusions prises à l'audience, apprécie seulement plusieurs d'entre elles, et repousse la plainte, sans donner de motifs explicites sur toutes les parties des conclusions, et surtout sur celle qui a été présentée par les demandeurs, comme constituant une partie importante de l'invention.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Rouget de Lisle, de l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, rendu le 4 juillet 1855, en faveur des sieurs Thomas et Lizieray.

M. Nougues, conseiller rapporteur ; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M. Rendu, avocat du sieur Rouget de Lisle.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Frémont.

Audience du 10 janvier.

ACCUSATION DE CORRUPTION CONTRE UN DIRECTEUR DES POSTES. — COMPLIÉTÉ.

Le sieur Jean-Jérôme-Napoléon Vesques, directeur des postes à Malesherbes, et Pierre-François Rivière, conducteur de voitures, comparaissent devant le jury, le premier comme accusé de s'être laissé corrompre dans l'exercice de ses fonctions, le second comme prévenu de compliétude de cette corruption.

L'accusé Vesques est assisté de M^e Johanet, et le sieur Rivière de M^e Gentaure, avocats.

M. Lenormant, premier avocat général, occupe le siège du ministère public.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« Le sieur Vesques, directeur de la poste aux lettres à Malesherbes, a une réputation des plus équivoques ; il a des habitudes d'ivrognerie, il est dans un état de gêne notoire ; ses mœurs sont dissolues, enfin deux fois il a été frappé par son administration de retenue de traitement : la première fois, pour n'avoir pas exactement déclaré les recettes qui lui étaient transmises par ses correspondants ; la seconde fois, pour avoir pris des fonds de subvention

dont l'emploi n'était pas bien motivé, et pour avoir, dans le but de se justifier, altéré certaines pièces.

En septembre dernier, l'inspecteur des postes fut averti par deux lettres qu'il reçut presque en même temps, l'une anonyme, l'autre d'un sieur Lenglet, employé suranné de l'administration des postes, demeurant à cette époque chez Vesques, que celui-ci avait, durant le mois de juillet précédent, obtenu d'un sieur Rivière, messin à Fontainebleau, la promesse d'une somme de 500 francs, pour le cas où il lui ferait obtenir le service des dépêches de Malesherbes à Fontainebleau.

Une enquête à laquelle procéda M. l'inspecteur et une instruction ouverte devant le Tribunal de Pithiviers ne tardèrent pas à apporter la preuve des premières indications fournies par le sieur Lenglet.

Celui-ci fit connaître les circonstances dans lesquelles avait eu lieu cette convention criminelle entre Vesques et Rivière. Il déclara que, d'abord, Vesques lui avait demandé d'intervenir comme intermédiaire et d'obtenir 500 francs de Rivière ou du sieur Charton ; que, sur son refus, Vesques était entré directement en négociation avec Rivière ; qu'en sa présence il avait introduit celui-ci dans sa salle à manger, avait vanté l'importance du service de Fontainebleau, ajoutant qu'une somme de 500 fr. ne serait pas trop pour celui qui pourrait faire obtenir cette concession ; que Rivière avait répondu : « Si vous me faites obtenir ce service, je donnerai bien 500 fr. de bon cœur, » et qu'à son tour Vesques avait repris : « Dans ce cas, je paierai un bon dîner. Vous savez que tout dépend des directeurs, qu'avec des notes on peut tout. »

Le sieur Lenglet a raconté à plusieurs reprises les détails de cette conversation d'une manière toujours identique.

Le sieur Vesques a opposé à ces déclarations les dénégations les plus absolues.

Quant à Rivière, après avoir nié d'abord toutes les circonstances révélées par Lenglet, il est arrivé successivement à faire des aveux presque complets.

C'est ainsi qu'après avoir soutenu d'abord qu'aucune conversation n'avait eu lieu entre lui et Vesques dans la salle à manger de celui-ci, il s'est rétracté plus tard et a reconnu qu'en effet Vesques lui avait dit que, dans ses fonctions, il n'y avait que de l'eau à boire en restant honnête homme ; qu'il lui avait souvent parlé d'un billet de banque jeté dans la boîte aux lettres de Dammartin et envoyé en présent à la directrice par un soumissionnaire ; qu'il avait appuyé ; qu'enfin, il avait ajouté que, pour un directeur, la concession de Malesherbes à Fontainebleau valait bien 500 fr.

Mais il a persisté à nier qu'il eût accueilli cette proposition et qu'il eût promis les 500 fr. ; en un mot, il a avoué la partie de sa conversation qui accuse le directeur ; il nie celle qui peut le compromettre.

Au début de l'information, il avait dit à l'inspecteur des postes : « Je vous livre le directeur, c'est une bête, c'est un fou. » Plus tard, il disait au juge d'instruction : « C'est un homme de bien ; il serait capable de faire des propositions de cette nature. » Mais il a toujours refusé de pousser plus loin ses aveux.

Un tel système de réticences n'est pas admissible en présence des déclarations nettes et précises du sieur Lenglet, déclarations qui sont d'ailleurs confirmées par plusieurs circonstances graves.

Le nommé Rivière sait écrire, cependant le directeur a tenu à écrire lui-même sa soumission, comme pour constater ainsi son intervention en sa faveur.

Aux termes des règlements de son administration, il devait, en marge du procès-verbal de dépôt des soumissions, mentionner son avis sur chacun des soumissionnaires ; non-seulement il fournit sur Rivière une note conçue en des termes tellement exagérés, qu'elle alla jusqu'à proposer à l'administration de l'accueillir, lors même que sa soumission serait plus élevée que celle de ses concurrents, mais il fit plus ; il écrivit, contrairement à tous les usages, à l'administration générale des postes, une lettre dans laquelle il recommandait, dans les termes les plus chauds, le sieur Rivière, et adressa directement sa lettre au directeur général, dans la crainte que si elle passait par les mains de l'inspecteur, celui-ci ne comprît le but et l'intérêt de cette bienveillance excessive.

Enfin, un dernier fait complète la série des charges relevées dans l'information ; en même temps qu'il s'adressait à Rivière, Vesques s'adressait également au sieur Charton, autre soumissionnaire, et lui demandait, en termes non équivoques, une somme de 500 fr. pour qu'il l'aiderait à obtenir la concession du service qu'il désirait.

Charton avait repoussé cette proposition.

En conséquence, sont accusés, etc. »

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

D. Vesques, lavez-vous. Vous êtes entré en 1830 dans l'administration des postes ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez d'abord débuté comme facteur, et après avoir exercé successivement des fonctions à Nemours, à Dammartin, à Fontainebleau, vous êtes été nommé directeur à Malesherbes. A quelle époque ? — R. Au mois de novembre 1844. Je suis directeur depuis onze ans.

D. Si j'en suis certain certains certificats, vous comptez beaucoup d'amis à Malesherbes ; si j'en crois, au contraire, les révélations de l'instruction, vous y avez beaucoup d'ennemis. Ici M. le président donne lecture de certificats de M. Hutteau, maire, de M. le juge de paix. A ces certificats qui rendent hommage au zèle et à l'activité de Vesques, mais dont les termes sont assez vagues, M. le président oppose l'enquête faite par M. Faguer, inspecteur des postes, et de laquelle il résulte que l'accusé était ivrogne, indolent et d'une mauvaise conduite. Seulement Vesques prétendit échapper à toute répression, grâce à certaines recommandations dont il se targuait. Quant aux faits articulés par l'enquête, ils se développeront au cours des débats. Il paraît constant, accusé, que vous étiez adonné à la boisson ? — R. Non, monsieur. Je bois comme il faut boire, mais je ne m'enivre pas, et cela ne m'empêche pas de faire mon service.

D. C'est ce que nous verrons. Vous avez subi deux fois la retenue de vos appointements, et enfin vous auriez commis une tentative d'autentat à la pudeur. Une jeune fille serait venue chez vous pendant que votre femme était en couches. Vous l'avez reçue dans votre salle à manger. Vous lui avez fait les propositions les plus malhonnêtes, et vous lui avez fait des attachements obscènes. Cette scène a duré près d'une heure et demie, et il a fallu que cette fille fût d'une force vigoureuse pour se soustraire à votre attaque. Et cela pendant que votre femme était dans les douleurs de l'enfantement ! — R. Je ne le nie pas. Cela n'est pas vrai.

D. Vous êtes sans fortune, votre femme ne vous a apporté en dot que 2,000 francs. Vous gagez à peine 4,100 fr., vous n'êtes pas logé, pas chauffé, pas éclairé, et cependant vous faites des dépenses, vous courez les cabarets. — R. Non, monsieur, je n'ai jamais couru les cabarets.

D. Il résulte des renseignements de l'accusation qu'en 1848 vous avez fait rompre la candidature d'un nommé Grandrue qui demandait le service de Pithiviers à Malesherbes. Vous vouliez que Grandrue vous payât pour cela 200 francs, mais il se borna, pour tout remerciement, à vous offrir votre bois et un pigeon de vin. Est-ce vrai ? — R. Non, monsieur, je n'ai pas demandé 200 francs.

D. La vérité se fera jour. Tout cela n'a trait d'ailleurs qu'à l'examen de vos antécédents ; nous arrivons maintenant aux faits mêmes de l'accusation.

Charton, épicier à Malesherbes, a déclaré que, vers la fin de juillet dernier, vous lui avez dit que la directrice des postes de Dammartin avait procuré un service de dépêches, et que, quelque temps après, cette directrice avait trouvé dans la boîte, à son adresse, une enveloppe contenant un billet de 500 fr. Vous donniez cela comme un

exemple. Mais voici qui est plus positif : n'avez-vous pas écrit à Charton : « Si vous voulez me donner 300 francs, je vous envoie un service de dépêches de Malesherbes à Fontainebleau ? » — R. C'est faux.

D. Nous entendons Charton ; il en a déposé. Votre proposition fut repoussée par Charton, et c'est alors que vous vous êtes adressés à Rivière et que vous lui avez fait la même proposition : « Si vous me donnez cela, je paie un bon dîner au vin de Bordeaux. »

L'accusé oppose à tous ces détails une vive dénégation. D. Et, en effet, vous avez écrit à l'administration les lettres les plus pressantes pour Rivière ? — R. Parce que je lui faisais intérêt.

D. C'est parce qu'il vous avait promis 300 fr. — R. Non, monsieur, et j'aurais le cou sous la guillotine que je dirais encore non.

D. MM. les jurés, tous ces faits étaient restés inconnus, lorsqu'une lettre anonyme vint éveiller l'attention de M. l'inspecteur des postes et lui révéler les tripotages de l'accusé. Cette lettre fut bien sûr suivie d'une autre plus précise et plus énergique. Elle était signée de Lenglet, employé au bureau de Milly (Seine-et-Marne), et qui avait travaillé chez Vesques. Lenglet racontait à M. l'inspecteur que Vesques lui avait proposé, à lui Lenglet, de s'employer auprès des soumissionnaires pour que celui qui réussirait donnât 500 fr. à l'accusé comme pot-de-vin. Lenglet refusa de s'entretenir, et c'est à la suite de ce refus que Vesques aurait écrit deux lettres au bureau de Milly (Seine-et-Marne) pour desservir Lenglet auprès de ses chefs.

L'accusé renouvelle ses dénégations et soutient que Lenglet et Charton sont intéressés à lui nuire.

D. MM. les jurés, il importe de mettre les accusateurs au regard de l'accusé. Voici une lettre du maire de Malesherbes, qui n'a pas été écrite pour les besoins de la cause et qui atteste que Charton est un parfait honnête homme. Cette lettre, dans les termes où elle est conçue, vaut mieux à elle seule que tous les certificats que l'accusé s'est procurés et qui sont dans le dossier. Tout le monde, du reste, atteste la probité de Charton. Quant à Lenglet, M. le président produit aussi sur son compte les renseignements les plus favorables.

M. le président passe ensuite à l'interrogatoire de Rivière.

D. Rivière, vous êtes très connu dans l'arrondissement de Pithiviers. Vous êtes très adroit, vous êtes riche pour un homme de votre position : vous avez 30,000 francs de fortune. M. Poisson, maire de poste, qui vous a employé, dit que vous étiez pauvre ; trop habile, et l'accusation à des raisons de penser que vous avez augmenté votre fortune par des moyens plus ou moins acceptables ? — R. Non, monsieur, j'ai gagné mon argent à la sueur de mon front.

D. Vous n'avez pas d'ailleurs de mauvais antécédents que l'accusation puisse élever contre vous. Mais nous voici au fait qui vous a amené sur ce banc. C'est à vous que Vesques a proposé, en présence de Lenglet, l'affaire de 500 francs. Monsieur, je vas vous dire comment ça s'est passé. Lenglet et Vesques avaient la goutte ensemble, et même ils étaient gris. Lenglet m'a appelé, et on a parlé des 500 francs ; et Vesques a dit : « Oui, 500 francs pour un directeur ! » Mais ils étaient gris tous les deux.

M. le président : C'est un demi-aveu, et nous le retenons en attendant les dépositions. Vous avez obtenu une recommandation de M. Hutteau et de M. Berryer. Qui vous a procuré cette dernière recommandation ? — R. Moi-même. Je suis allé voir M. Berryer à son château, je lui en ai parlé, et il m'a fait dîner à son château. Je connaissais bien M. Berryer et depuis longtemps.

M. l'avocat général : Vous avez dit que Lenglet et Vesques étaient gris lors de la proposition des 500 francs. Ces mots : « 500 fr. pour un directeur » ont-ils été précisés, les aveux vous bien compris ? — R. On ne m'a pas demandé 300 francs, car, bien sûr, je ne les aurais pas donnés.

M. le président : Nous allons entendre les témoins.

M. Faguer, inspecteur des postes, est le premier témoin entendu. Les lettres qu'il avait reçues avaient d'abord éveillé son attention. D'un autre côté, M. Hutteau, maire de Malesherbes, qu'il avait vu à Orléans, lui avait dit que Vesques était adonné à la boisson et qu'il était urgent de le changer de résidence. Du reste, disait encore M. Hutteau au témoin, voyez le curé, voyez le juge de paix, voyez les fonctionnaires de Malesherbes, ils vous diront la même chose. C'est sur ces révélations que M. l'inspecteur se mit en devoir de faire une enquête.

M. Faguer rend compte de son enquête à Malesherbes. Il vit tous les fonctionnaires de la ville, qui lui confirmèrent les mauvais renseignements qu'il avait reçus sur sa moralité. C'est alors qu'on suivit l'affaire.

D. Témoin, avez-vous connaissance d'un fait d'immoralité, d'un attentat à la pudeur que l'accusé aurait voulu commettre ? — R. Oui, monsieur, j'ai vu cela, mais par une lettre anonyme. Je reçus cette lettre en 1854, et je l'envoyai à M. Vesques, en le priant de s'expliquer. Pour toute explication, il m'envoya des certificats de moralité.

M. le président : Oui, ceux que nous avons au dossier. M. l'inspecteur entre ensuite dans plusieurs détails, desquels il résulte que la comptabilité de l'accusé était presque toujours irrégulière, et l'administration a été obligée deux fois de sévir contre lui. Quant à Lenglet et à Charton, M. l'inspecteur donne sur leur compte d'excellents renseignements.

M. Naudet, ancien inspecteur des postes, prédécesseur de M. Faguer dans l'administration, est entendu à son tour. Nous ne reproduirons pas sa déposition, qui n'introduit au débat aucun fait nouveau pour ou contre l'accusé.

Lenglet, commis au bureau de poste à Milly ; Ce témoin a travaillé environ huit jours chez Vesques pour mettre ses écritures au courant. Il dépose que Vesques lui a proposé de s'entretenir auprès de Charton et de Rivière pour que celui qui aurait le service des dépêches lui donnât, à lui Vesques, un pot-de-vin de 300 fr. Le témoin a refusé, ne voulant pas se mettre dans une mauvaise position, et alors Vesques s'est adressé directement à Rivière, qui lui a promis 500 fr. si lui faisait avoir l'entreprise. Le témoin assistait à la scène, c'était en buvant la goutte. Ils étaient tous trois, Vesques, Rivière et lui Lenglet. Rivière a accepté et a promis les 500 fr. C'est alors que Vesques a dit : « Eh bien ! si vous les donnez, je paie un bon dîner au vin de Bordeaux. »

D. Et vous affirmez cela bien positivement ? Vous n'êtes pas poussé par un sentiment de haine ou de vengeance ? — R. Non, monsieur, je dis la vérité. J'étais là.

L'accusé : Monsieur le président, Lenglet est un imposteur, un misérable ; il a cherché à me perdre. C'est un malheureux.

Un juré : Le témoin n'est-il pas l'auteur de la lettre anonyme ?

Le témoin : Non, Monsieur, j'ai écrit la lettre que j'ai signée.

L. Lorsque la proposition des 500 fr. a eu lieu, vous buviez de l'eau-de-vie. Étiez-vous ivre ? — R. Non, Monsieur, je n'ai jamais été ivre.

D. Vesques était-il ivre ? — R. Il paraissait l'être, mais je crois qu'il ne l'était pas ; je ne pourrais pas bien l'affirmer.

L'accusé : C'est un ressentiment personnel qui a fait agir le témoin contre moi. Il me devait un mois de nourriture, et comme il ne me payait pas, j'ai adressé une plainte

elle. Le témoin : Comment ! monsieur Vesques, vous ne m'avez pas dit que si je vous donnais 500 fr., vous me procureriez le service ? L'accusé : Non, jamais je ne vous ai parlé de cela. Le témoin : Moi, je l'affirme. Grandeur, qui a obtenu une concession de dépêches par Rivière, qui a obtenu une concession de dépêches par Rivière, qui a obtenu une concession de dépêches par Rivière...

damné trois fois pour abus de confiance. Quant à Danet, garçon marchand de vins, il a épousé, il y a cinq ans, une jeune fille qui, indépendamment de sa dot, lui a apporté une succession, le tout s'élevant à 30,000 fr. Danet, en cinq ans, a tout dépensé, et sa femme, après avoir obtenu tardivement sa séparation de biens, s'est vue réduite à le quitter. Après sept mois de séparation, elle a consenti à rentrer avec lui, et c'est quinze jours après la réunion des époux que Danet et Hanguy ont été arrêtés pour les faits qui leur sont reprochés. Et, en vérité, Danet a été bien imprudent. Après avoir passé une fausse pièce de monnaie à un marchand des quatre saisons, coup de main qui lui avait parfaitement réussi, il est revenu à la charge quelques jours après ; comme il ne reconnaissait pas sa dupé, il pouvait croire que lui-même ne serait pas reconnu. Mais le marchand trompé était sur ses gardes, et il rendit à Danet la monnaie de sa pièce en le saisissant au collet et en le livrant à la justice. Une perquisition faite à son domicile fit découvrir 23 pièces de 1 fr., une dizaine de fausses de 2 fr. et quelques pièces de 50 c. également fausses. Ses déclarations firent arrêter Hanguy, et la justice comprit la femme Danet dans l'accusation. Devant le jury, Hanguy et Danet renouvelèrent leurs aveux, sans compromettre la femme Danet. Celle-ci affirma qu'elle a ignoré la coupable industrie à laquelle se livrait son mari. L'accusation a été soutenue par M. l'avocat général Saillard. M^e Mercier a plaidé pour Hanguy, M^e Caffin pour Danet et M^e Charles pour la femme Danet. Le jury a rapporté un verdict négatif en faveur de la femme Danet, dont l'acquiescement a été prononcé. Les deux autres accusés ont été déclarés coupables avec des circonstances atténuantes. En conséquence, Hanguy a été condamné à sept années de travaux forcés et Danet à cinq années de réclusion, et chacun d'eux à cent francs d'amende. — La cherté excessive du vin a, comme on le sait, donné naissance à une foule d'inventions de boissons destinées à le remplacer, boissons qu'on a pu voir annoncées sur tous les murs de Paris. Au nombre de ces liquides plus ou moins malfaisants, figurait la boisson Muret. Cette boisson, à laquelle le sieur Muret, son inventeur, a donné son nom, devait, aux termes de l'autorisation à lui accordée par M. le préfet de police, être composée d'après les deux formules suivantes : 1^{re} formule : Eau, 100 litres ; sucre, 12 kilos ; crème de tartre, 25 grammes ; violette, 100 grammes ; tilleul, 100 grammes ; thé, 100 grammes. 2^e formule : Eau, 100 litres ; sucre, 8 kilos ; crème de tartre, 25 grammes ; vin, 15 à 30 litres. Or, la police ayant appris que, dans un magasin fermé, sis rue Amelot, 29, et dépendant de la maison ayant son entrée principale par le boulevard Beaumarchais, 36, on se livrait à la fabrication d'une boisson qu'on avait lieu de croire nuisible à la santé, M. Casterat, chef du service de la dégradation des boissons, se transporta chez le concierge de cette maison, lequel, interrogé, déclara que le magasin donnant rue Amelot avait pour locataire le sieur Muret, demeurant boulevard Beaumarchais, 18. M. Casterat alla requérir l'assistance du commissaire de police, pour faire ouvrir la porte du magasin par un serrurier. La porte ouverte, on trouva dans le magasin dix fûts, dont neuf à peu près pleins et le dixième en vidange ; de plus, une cruche en grès remplie d'un liquide. M. Casterat porta de ce liquide à ses lèvres ; aussitôt il ressentit une vive brûlure, ses lèvres s'enflèrent et des gouttes de liquide (qui n'était autre que de l'acide sulfurique) tombées sur son pantalon, le brûlèrent instantanément. Dans l'impossibilité de continuer la dégradation, M. Casterat pria M. le commissaire de police de poser les scellés sur toutes les issues du magasin et d'ajourner l'opération au lendemain : ce qui fut fait. Le lendemain, cinq dégustateurs se livrèrent à la dégradation du liquide contenu dans les dix fûts, et ils reconnurent qu'il y avait de l'acide sulfurique dans une proportion assez forte pour porter une très grande atteinte à la santé de ceux qui boiraient de cette boisson. M. Chevalier, expert-chimiste, a, dans un rapport, émis une opinion conforme. En conséquence, le sieur Muret a été cité devant le Tribunal de police correctionnelle comme prévenu d'avoir fabriqué et vendu une boisson nuisible à la santé. Il a été condamné à six mois de prison et 50 francs d'amende. — Voici les états de services de la mère Auguste : dix-huit mois de prison pour vol, huit ans de travaux forcés pour vol, cinq ans de prison pour vol. Cette dernière condamnation est du 8 juillet 1830, ou, la peine étant expirée depuis le 8 juillet 1835, et la mère Auguste étant toujours de ce monde, on sa dit, tout naturellement : elle a été vingt ans et demi sans avoir maille à partir avec la justice, c'est que sans doute la punition a porté son fruit, la brave femme est rentrée dans le sein de la société et elle en est le plus bel ornement. Mais le sommier judiciaire se termine ainsi : « évadée aux événements de juillet 1830, c'est-à-dire qu'au lieu de cinq ans de prison, chiffre de sa dernière condamnation, elle a fait vingt-deux jours, et au chant de la Parisienne : Peuple français, peuple de braves, La liberté l'ouvre ses bras, elle a pris sa liberté, et depuis vingt-cinq ans et demi elle a échappé à la police. Aujourd'hui elle a soixante-

doze ans. Par le relevé ci-dessus, on est fixé sur l'emploi qu'elle a fait de sa jeunesse. Comment a-t-elle employé ses vieux jours ? Il y a tout lieu de croire qu'elle ne les a pas employés beaucoup mieux. La voix de nouveau sur le banc qu'elle revoit après une si longue absence ; c'est encore pour vol, le vol est sa faiblesse ; elle prétend que le sentiment est une autre de ses faiblesses ; heureux mortels que ceux qui y répondent ! Voici le fait qui l'amène devant la justice : le 17 décembre dernier, Peigné, ouvrier cordonnier en chambre, revenait de chez son patron avec une toile verte contenant la fourniture d'un remontage de bottes et les formes. Peigné, qui a ses faiblesses tout aussi bien que la mère Auguste, entre chez un marchand de vins et se fait servir pas mal de canons sur le comptoir. Tout-à-coup il s'aperçoit que son paquet, qu'il avait posé sur un tabouret, avait disparu. Il en fait l'observation au marchand de vins : « Il ne peut avoir été pris que par la mère Auguste qui était là tout-à-l'heure », répondit le marchand de vins. Mais où la trouver ? Le marchand de vins ignorait où elle logeait ; il savait seulement qu'elle gardait la boutique d'un boucher au marché de Vaugirard. C'est, en effet, là qu'elle fut trouvée le jour même. Conduite à son domicile par des agents de police, elle leur joua un tour qui dénotait une rare intelligence : elle se défilait par la porte de la chambre indiquée comme étant son domicile, elle ouvre cette porte, on pénètre dans la chambre, et l'on trouve quoi ? deux casquettes, des pantalons et autres effets d'hommes, et une paire de formes de bottes. Interrogée sur la possession de ces objets, elle répond qu'ils appartiennent à ses amants. Le paquet soustrait à Peigné contenait une paire de formes, on pensa que celles trouvées étaient celles réclamées par Peigné. Il n'en était pourtant rien, mais le hasard qui fait parfois de pareils coups semblait avoir placé à ces formes tout exprès pour que la coupable n'échappât pas plus longtemps à la justice. La mère Auguste qui ne s'attendait pas à ce singulier hasard, fut arrêtée ; mais Peigné, appelé à examiner les formes trouvées, ne les reconnaissant pas pour les siennes, l'inculpée allait être mise en liberté, quand, tout-à-coup, un individu se présente et déclare que sa voisine la mère Auguste, qui savait parfaitement qu'il mettait sa clé sous le paillasson, avait introduit les agents, non chez elle, mais chez lui ; de là l'explication des casquettes et des pantalons. Bientôt d'autres plaintes furent portées contre la vieille et adroite voleuse, notamment par le boucher qui l'employait à garder son étal ; il déclara que cette femme, qui disait avoir des rentes et qui, au marché de Vaugirard, passait en effet pour jouir d'une certaine aisance, avait probablement servi de complice à des voleurs et des voleuses qui chaque jour décrochaient à son étal gigots, aloyaux et autres morceaux de toutes les catégories possibles ; sa complicité consistait à tourner la tête pour favoriser les sous-tractions. Comme on le voit, voici un boucher dont la boutique était bien gardée. On alla au véritable domicile de la rentière et on y trouva alors les objets volés à notre cordonnier en chambre. Aujourd'hui, la mère Auguste persiste à nier tout, même l'évidence, avec un aplomb qui ne fait pas honneur à ses cheveux blancs. Le Tribunal l'a condamnée à quinze mois de prison. — Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux d'avant-hier, les détails du vol de 172,000 fr., commis, le 31 décembre dernier, à la Banque de France ; nous avons en même temps annoncé la découverte de la somme soustraite et l'arrestation de l'auteur du vol. En examinant la conduite de l'inculpé depuis le jour du vol, en le voyant retourner chaque jour avec la plus grande assurance à son bureau, s'occupant de son travail quotidien sans émotion apparente, on serait porté à se demander, aujourd'hui que l'on connaît les faits principaux, comment un homme, appartenant à une famille honorable, avait pu conserver une si grande tranquillité, après avoir commis un vol si considérable ? Dès le début de ses investigations, le chef du service de sûreté avait cru trouver l'explication de cette conduite. Il savait que, dans le courant du mois de novembre dernier, un autre vol de 10,000 fr. avait été commis à la Banque dans les mêmes circonstances, et il pensait que ce premier vol, resté jusqu'alors à l'état de fait non éclairci, pouvait être attribué à l'inculpé du vol de 172,000 fr. Cependant, pour ce premier vol, on n'avait réuni jusque là aucun indice contre lui, car la police n'avait pas eu à s'en occuper. Lorsqu'on s'était aperçu du déficit de 10,000 francs dans le bureau des recettes, on avait appelé le garçon de recettes qui avait déposé le bordereau mentionnant cette somme avec d'autres ; il avait déclaré qu'il avait déposé les 10,000 fr. en billets de banque avec les autres valeurs qui accompagnaient le bordereau, mais il ne lui avait pas été possible de citer un seul témoin qui vint corroborer sa déclaration. De plus, il était entré dans des explications timides et embarrassées, qui avaient inspiré des doutes, et, par égard pour ses antécédents, qui étaient irréprochables, on s'était borné à le rayer du personnel et à le remplacer. Quoi qu'il en soit, le chef du service de sûreté n'en persista pas moins à attribuer ce vol, comme le dernier, à l'individu qui l'avait fait surveiller si minutieusement, avec ordre de le suivre partout, même jusqu'à l'étranger, et il

était persuadé qu'il ne puisait son assurance que dans l'impunité du premier méfait ; aussi s'empressa-t-il, au moment de son arrestation, de l'interroger sur les deux vols, en lui faisant remarquer que ce n'était qu'avec le produit du premier vol qu'il avait pu couvrir toutes les dépenses qu'il avait faites depuis quelque temps. Ce fut alors, en protestant de son innocence sur les deux vols, qu'il inventa la fable du portefeuille renfermant 22,000 fr. en billets de Banque trouvés sur les boulevards, et dont nous avons rapporté les détails dans notre premier récit. En le voyant entrer dans la voie des aveux, et aussitôt qu'on eut retrouvé les 172,000 francs enterrés dans le petit bois dans les environs de Noyon, on l'interrogea de nouveau sur le vol de 10,000 francs commis au mois de novembre, et, cette fois, il n'hésita plus à s'en reconnaître l'auteur : il avoua franchement que c'était lui qui l'avait commis. Il n'est pas douteux qu'en commettant le second vol il espérait encore que les soupçons se porteraient sur un autre, et c'est cet espoir qui lui donnait l'assurance qu'il a montrée jusqu'au moment de son arrestation. Quant au garçon de recette remplacé à l'occasion du premier vol, les aveux de l'inculpé l'ont complètement justifié, et le gouverneur de la Banque s'est empressé de le faire réintégrer dans son premier emploi, qui ne lui avait été retiré que par suite du défaut d'explications suffisantes de sa part. Il est maintenant démontré que sa probité est restée intacte, et il n'est pas douteux que sa disgrâce passagère ne lui vaille une juste compensation. Nous complétons, sur la demande de M^e Grémieux et de M^e Moulin, le passage de la plaidoirie de M^e Grémieux qui, dans le procès en interdiction Regnault, répondait à certaines attaques dirigées contre M^e Moulin par le demandeur en interdiction. M^e Grémieux a dit : « Sur les reproches adressés à M^e Moulin, il faut une réponse, parce qu'il a l'honneur d'être avocat devant cette Cour ; mais malgré tout son désir d'une réponse détaillée, quelques mots suffiront. « On l'attaque parce qu'il aurait emprunté 23,000 francs à Regnault, aveugle, en 1853, et lorsqu'il est dans une situation si peu fortunée, qu'avocat il loge en garni ; il ne pourra donc pas rendre cette somme prêtée pour trois ans. « M^e Moulin est dans ses meubles, en voici la preuve dans les factures acquittées et du marchand de meubles et du tapissier ; il a même des tapis ; voici le paiement de la pose et de l'enlèvement pendant deux saisons. Mon contradicteur sait bien que le conseil de l'Ordre n'admet pas un licencié parmi nous, sans qu'il justifie qu'il est dans ses meubles. Passons. M^e Moulin est fort riche : son père lui a laissé une fortune immobilière et mobilière qui dépasse 400,000 francs. J'ai dans mon dossier la preuve qu'il est convoqué aux séances du conseil municipal de Largetière où sont appelés les plus imposés. Aussi M^e Moulin n'a pas emprunté de l'argent à M. Regnault. Son père avait cautionné pour 60,000 francs un employé des finances, le fils a cautionné un employé des finances pour 20,000 francs. Il a donné son propre engagement à Regnault, j'ai ici l'engagement envers Regnault du véritable débiteur. Assez sur ce point, trop peut-être. Le seul tort de M^e Moulin, c'est d'avoir conseillé l'opposition au jugement qui frappait Regnault de l'interdiction que nous voulons faire abolir. Et s'il eût emprunté en 1853, lui qui offre tant de garanties, comment le lui reprocher ? Tenez, voici les prêts faits en 1853 par Regnault : en janvier, à son frère, 2,000 fr. ; en février, à son beau-frère, Hadengue, un jour 3,000 fr., un jour 20,000 fr. ; en mai, Hadengue lui donne trois obligations de l'emprunt de Marseille, et reçoit de lui 4,035 fr. par obligation ; en juin, une autre de ces obligations au prix de 4,100 fr. Au commencement de 1854, Hadengue lui emprunte encore 2,000 francs. Vous voyez, messieurs, que Regnault, en perdant la vue, n'avait pas perdu, pour sa famille, la disposition de ses capitaux. »

CHRONIQUE

PARIS, 12 JANVIER.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé trois jugements du Tribunal de première instance de Paris, des 24 et 30 novembre et 7 décembre derniers, portant qu'il y a lieu à l'adoption : 1^o De Philippine Schaller, épouse de Lassudrie Duchêne, par Véronique Maljean, veuve de Jean-Baptiste-Polyeucte Lambert ; 2^o D'Almécide-Alphonsine Denisot et Adélaïde-Louise Denisot par Pierre-Louis Canler et Marie-Adélaïde Denisot, sa femme ; 3^o De Sophie-Caroline Yriarte par Guillaume Frazer. — Nous avons raconté, dans notre numéro du 6 de ce mois, les péripéties curieuses du débat existant entre M. de X... et M^{lle} Félicité de N... On se rappelle qu'après des plaidoiries animées, la 5^e chambre du Tribunal a décidé qu'il était établi que M. de X... avait acheté et payé les chevaux, que rien ne prouvait qu'il eût voulu donner autre chose que le droit d'en user, que l'écurie du cocher Duplan ne pouvait être considérée comme celle de M^{lle} F. de N..., qu'ainsi elle n'avait jamais eu la possession légale ; la revendication de M. de X... a été admise par ces motifs. Aujourd'hui, à l'audience des référés, M^e Fache, avoué de M. de X..., s'est présenté, et il a exposé que, par suite du jugement qui avait repoussé la prétention de M^{lle} F. de N..., il était à craindre que les chevaux de prix, objet du litige, ne fussent pas traités avec tous les soins nécessaires par le cocher Duplan, dans ses écuries, qui sont un peu celles de tout le monde. La prétendue propriétaire repoussée pourrait, d'ailleurs, n'y plus attacher le même intérêt de conservation dont le propriétaire est en général animé, et, par ces considérations, l'avoué de M. de X... demandait que les chevaux fussent extraits des écuries du sieur Duplan et confiés aux soins éclairés d'un vétérinaire, qui serait commis, en qualité d'expert, pour les visiter et constater leur état. M^e Albert Delacourtié, avoué de M^{lle} F. de N..., a représenté, dans l'intérêt de sa cliente, qu'un appel venant d'être interjeté du jugement susénoncé, il y avait lieu de maintenir toutes choses en état, et, tout en se opposant pas au constat, il a conclu à ce que les chevaux restassent où ils sont. M. le président de Belleyme a chargé M. Leblanc, vétérinaire, de visiter les chevaux, qui, provisoirement, sont laissés à la garde du cocher Duplan.

Hier, parmi les trois accusés jugés par le jury, il se trouvait un ouvrier bijoutier qui avait employé son habileté à fabriquer les fausses clés avec lesquelles lui et ses deux complices exécutaient les vols pour lesquels ils ont été condamnés. Aujourd'hui, trois accusés encore comparaissent sur le banc des assises, à raison de fabrication et d'émission de fausses pièces de 50 c., de 1 fr. et de 2 fr., et, parmi eux, se trouve un ouvrier horloger qui, lui aussi, a fait un coupable usage de l'habileté qu'il a acquise dans sa profession. C'est lui, Napoléon Hanguy, qui fabriquait les moules, qui gravait les matrices des pièces fausses, que les deux autres accusés, les époux Danet, émettaient ensuite. Hanguy a de mauvais antécédents. Il a déjà été con-

L'assemblée générale des actionnaires de la société G. BRANDUS, DUPONT et C^e, éditeurs de musique, a eu lieu le 10 courant, au siège de la société, 103, rue de Richelieu. Elle a fixé le dividende de l'exercice 1854-1855 à 18 fr. 46 c. 1/2 par action, indépendamment de 25 fr. d'intérêts. — S. M. l'Empereur vient de faire remettre à M. Hamilton, le célèbre physicien, une magnifique épingle surmontée d'un aigle enrichi de diamants.

Bourse de Paris du 12 Janvier 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2, Au comptant, Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIGAT. DE LA VILLE, Caisse hypothécaire, etc.

CHEMIN DE FER

DE GRAISSESSAC A BÉZIERS

Le conseil d'administration du chemin de fer de Graissessac à Béziers a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires propriétaires des actions dont les numéros sont ci-dessous que ces actions seront vendues à la Bourse à leurs risques et périls, conformément à l'article 16 des statuts, si d'ici au 29 courant ils n'ont opéré les versements en retard.

Table with 4 columns: Number, Price, and other details for the Graissessac to Béziers railway shares.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du Journal, ainsi que celles de MM. les officiers ministériels, celles des administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

HABITATIONS A LA MARTINIQUE

Etude de LAURENS RABIER, avoué à Paris, rue de Rivoli, 418. Vente, le samedi 8 mars 1856, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine.

De deux HABITATIONS à la Martinique, quartier du Laurentin. 1^{er} lot. L'habitation dite la Belle-Etoile. Mise à prix : 80,000 fr.

2^e lot. L'habitation dite la Jambette. Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser : 1^o A M^e LAURENS RABIER, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, à Paris, rue de Rivoli, 418 ; 2^o A M^e KIEFFER, avoué à Paris, rue Christine, 3 ; 3^o A M^e DEMACHE, notaire à Paris, rue de Condé, 5 ; 4^o A M^e LINDET, notaire à Paris, rue de la Harpe, 49 ; Et sur les lieux. (3318)

MAISON A ST-GERMAIN-EN-LAYE

Etude de M^e RAMEAU, avoué à Versailles. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles,

le jeudi 7 février 1856, à une heure. D'une belle MAISON de produit sise à Saint-Germain-en-Laye, rue des Bûcherons, 10, à l'angle de la rue de Pontoise.

Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles, à M^e RAMEAU, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 19 ; Et à M^e LAUMAILLIER et Rémond, avoués présents à la vente. (5317)

MAISONS A PARIS ET AU BOURGET

Etude de M^e VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17. Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, deux heures de relevée, le samedi 9 février 1856.

1^o D'une grande MAISON sise à Paris, rue Saint-Martin, 123. Produit par bail principal et notarié jusqu'au 1^{er} avril 1868, 40,000 fr. ; et de 1868 à 1873, 11,000 fr. Le locataire principal retire de la maison, par suite de sous-location, 49,030 fr.

Mise à prix : 100,000 fr. 2^o D'une MAISON au Bourget, Grande-Rue. Produit : 1,000 fr.

Mise à prix : 12,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e VIGIER, avoué poursuivant la vente ; 2^o A M. Peronne, avoué présent à la vente, rue Bourbon-Villeneuve, 33 ;

3^o A M^e Guyon, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25 ; 4^o A M^e Du Kousset, notaire à Paris, rue Jacob, 48.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON A MONTMARTRE

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Chardon, l'un d'eux, le mardi 12 février 1856, à midi.

D'une MAISON sise à Montmartre, rue Labat, 7, près le Cha-eau-Rouge, entre cour et jardin, le tout clos de murs, d'une superficie de 394 m² mes 82 centimètres environ.

Revenu total : 2,818 fr., susceptible d'augmentation et pouvant s'accroître considérablement par des constructions sur la rue Labat.

Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser : Pour voir la propriété, au concierge, de 10 heures à 4 heures ; Et à M^e CHARDON, notaire, rue Saint-Homère, 33, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété.

